

Nevers, le 12 novembre 2015

Le Directeur Académique des services  
de l'éducation nationale  
Directeur des services Départementaux  
de l'éducation nationale de la Nièvre

à  
Mesdames et Messieurs les IEN  
pour information

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du premier degré  
pour attribution

**OBJET :** Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré  
– rentrée 2016

DOSEP  
Personnels 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
Dominique CAILLOT  
Téléphone :  
03 86 71 68 88  
Fax :  
03 86 71 86 86  
Mél. :  
dip58.1degre@ac-dijon.fr

DSDEN 58  
Place Saint Exupéry  
CS 70074  
58028 Nevers Cedex

**Réf :** Note de service n° 2015-185 du 10 novembre 2015 parue au BO  
spécial n°9 du 12 novembre 2015

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup>  
septembre 2015 qui désirent changer de département doivent  
obligatoirement participer au mouvement interdépartemental.

Les enseignants saisiront leur demande de mutation sur le système  
d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible sur tout poste  
informatique via Internet par l'application I-Prof (cf annexe).

### **CALENDRIER DES OPERATIONS**

**- Du jeudi 19 novembre à 12 h au mardi 8 décembre 2015 à 12 h :**

#### **SAISIE DES VŒUX DANS L'APPLICATION SIAM**

- **Du mercredi 9 au vendredi 11 décembre 2015** : envoi des  
confirmations de demande de changement de département dans la boîte  
électronique I-Prof de l'intéressé(e)

- **Vendredi 18 décembre 2015** : date limite de retour à la DOSEP –  
Personnels 1<sup>er</sup> degré - à la Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Nièvre à NEVERS – Bureau C7 - des  
confirmations de demande de changement de département datées et  
signées, accompagnées de toutes les pièces justificatives, même si elles  
ont déjà été fournies antérieurement. L'absence de la confirmation de  
demande dans les délais fixés annule la participation au mouvement du  
candidat.

- **Lundi 1<sup>er</sup> février 2016** : date limite d'enregistrement des demandes  
tardives pour rapprochement de conjoints, des demandes d'annulation  
ou de modifications de la situation familiale.

- **Vendredi 5 février 2016** - consultation des barèmes validés par le  
DASEN sur I-Prof.

- **Lundi 7 mars 2016** : diffusion individuelle des résultats dans la boîte I-  
Prof des candidats à la mutation

## DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Les candidats à une mutation pourront obtenir des conseils personnalisés en appelant le service « **Info mobilité** » du Ministère au numéro vert 0 800 970 018 qui sera disponible du 16 novembre au 8 décembre 2015 à 12h00. Après cette date, ils pourront s'adresser à la « **cellule mouvement** » de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Nièvre au 03.86.71.68.88. de 8 h 00 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'information mises à leur disposition sur le portail de l'éducation : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

## FORMULATION DES DEMANDES

Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent enseignant du 1<sup>er</sup> degré titulaire, peuvent présenter des vœux liés. Les mêmes vœux doivent alors être formulés dans le même ordre préférentiel, et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

➤ Demande formulée au titre de rapprochement de conjoints :

sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- les agents ayant un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un enfant à naître.

➤ Demande formulée au titre du handicap :

L'attribution de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent, conjointement à leur demande de mutation soit **avant le 8 décembre 2015**, déposer un dossier auprès du Dr Maryse Baudouin, médecin de prévention départemental à l'adresse suivante: Rectorat, Service médecine de prévention 2G, rue du Général Delaborde BP 81921 – 21019 DIJON Cedex (Tél. 03.80.44.87.65).

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (démarches à entreprendre sans attendre auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées) ;
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

➤ Demande formulée au titre de la résidence de l'enfant :

Ces demandes tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2016 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

**Signé,**

Philippe BALLÉ

## **MODALITES DE SAISIE DES VOEUX**

### **ACCES PAR INTERNET AU SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE AUX MUTATIONS**

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

Pour vous connecter vous devez :

- saisir l'adresse Internet suivante :  
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe » qui vous ont déjà été communiqués lors du déploiement I-prof dans votre département, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « connexion ».

**ATTENTION** : si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, vous devez cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de votre carrière.

Enfin, vous devez cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré. Cette application vous permet, en particulier, de saisir vos voeux de mutation et de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Si vous avez initié une demande de mutation par SIAM vous recevrez un accusé de réception **uniquement** dans votre boîte électronique I-Prof. Cet accusé de réception comporte la liste des pièces justificatives qu'ils vous appartiendra de joindre dans le délai imparti par votre Direction des services départementaux de l'Education nationale.